INSTRUCTION

PUBLIÉE PAR ORDRE DU ROI,

Relativement à la Contribution Patriotique.

POUR ſeconder l'empreſſement des Citoyens, & ſe conformer au Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant la Contribution patriotique, en date du 6 Octobre 1789, & ſanctionné par Sa Majeſté le 9 du même mois; & pour obtenir une uniformité propre à accélérer les opérations, il a paru convenable & néceſſaire d'indiquer à tous les Habitans & Communautés du Royaume, aux Corps municipaux, Municipalités & autres Aſſemblées de Communautés, aux Bureaux & Commiſſions Intermédiaires, & autres Adminiſtrateurs, les formules & autres détails qu'il ſeroit à props d'obſerver pour la réception des déclarations, leur rédaction, la confection des rôles & le verſement des ſommes qui ſeront recouvrées.

1.° Les Officiers municipaux & Aſſemblées municipales des Villes & Communautés, & à défaut de Municipalités rurales dans quelques provinces, les Aſſemblées qui ſe formeront dans chaque Communauté, en exécution de la Proclamation du Roi du 16 Octobre 1789, pour l'aſſiette des impoſitions de 1790, dreſſeront, ſans délai, une liſte

de toutes les personnes ayant leur principal domicile dans leur Ville ou Communauté. Cette liste contiendra seulement les noms & qualités desdites personnes domiciliées & résidantes, & sera intitulée, conformément au modèle coté (A), joint à la présente Instruction.

2°. Dans les Villes où la population sera nombreuse, cette liste sera formée par paroisses, quartiers, ou tel autre arrondissement, division & subdivision qui seront jugées plus convenables par les Officiers municipaux.

3°. Cette liste ainsi formée, sera affichée, pendant huit jours, à l'entrée de l'Eglise paroissiale ou de tous autres bâtimens publics, qui, pour les grandes Villes, seront désignés par les Officiers municipaux, pour chacune des divisions adoptées.

4°. Dans le cours de ces huit jours, seront ajoutés sur la liste les noms des personnes qui y auroient été omises, & de celles qui demanderont à y être inscrites. Enfin, il sera donné un numéro à chacun des articles compris dans cette liste, en commençant par le numéro 1^er^.

5°. Les huit jours expirés, il sera annoncé au prône & par affiche ou cri public, que toutes les personnes qui doivent faire leur déclaration pour la Contribution patriotique, sont averties de se rendre aux lieu, jours & heures qui leur seront indiqués, pour y inscrire leur déclaration sur le registre à ce destiné.

6°. Ces déclarations seront reçues dans chaque Ville & Communauté, par les Officiers municipaux ou membres de l'Assemblée municipale: dans les grandes villes, les Officiers municipaux pourront déléguer les Syndics des Corps des Marchands & autres corporations qui auroient des rôles d'imposition séparés, pour recevoir sur un registre particulier les déclarations des membres de ces corporations.

7°. Les déclarations seront toutes inscrites sur le registre l'une après l'autre, à fur & à mesure que les déclarans se présenteront; & il sera porté un N.° en tête de chacune de ces déclarations, à commencer par le N.° 1.er

8°. Les déclarations à fournir par les personnes qui sont dans le cas de déclarer, d'après les proportions fixées par l'article II du décret de l'Assemblée Nationale, seront rédigées, conformément au modèle coté (B), joint à la présente Instruction, si leur déclaration est conforme à ces proportions; ou bien suivant le modèle coté (C), si leur déclaration excède ces proportions.

9°. Ceux qui n'ont qu'un revenu de 400 livres, ensemble les hôpitaux & hospices, qui, suivant l'article XIII du Décret de l'Assemblée Nationale, n'étant assujettis à aucune proportion, sont libres de fixer la quotité de leur contribution selon leur volonté, fourniront leur déclaration, suivant le modèle coté (D).

10°. A l'égard des Ouvriers & Journaliers sans propriétés, qui, quoique dispensés de contribuer, voudront cependant

ne point profiter de cette exemption, & fournir, conformément à l'article XIV du Décret de l'Assemblée Nationale, une offrande libre & volontaire, ils feront leur déclaration, conformément au modèle ci-après coté (E).

11°. Pour faciliter la confection du rôle dont il sera question ci-après, il pourra être utile de porter en marge de chacune de ces déclarations, pour les distinguer, savoir le chiffre *I.* pour les personnes qui déclareront au-dessus de la proportion; le chiffre *II.* pour celles qui déclareront conformément à la proportion; le chiffre *III.* pour celles qui dans leur déclaration n'étoient assujetties à aucune proportion; & enfin le chiffre *IV.* pour celles dont l'offrande est libre & volontaire.

12°. Ceux qui feront dans l'intention de désigner une personne pour être à leurs droits, dans le cas de remboursement prévu par l'art. XVI du Décret de l'Assemblée Nationale, inséreront dans leur déclaration, la clause dont la formule cotée (F), est jointe à la présente Instruction.

13°. Les déclarans exprimeront dans leur déclaration, ainsi qu'il est expliqué par les modèles, les époques auxquelles ils feront dans l'intention d'acquitter leur Contribution patriotique.

14°. Il sera tenu, par les Officiers municipaux ou Municipalités, un double regiſtre, sur lequel seront transcrites à fur & à mesure toutes les déclarations portées sur le premier

regiſtre; & chacune d'elle ſera certifiée conforme à l'original par deux des Membres de la Municipalité.

15°. Si, dans le délai de trois ſemaines, après le premier avertiſſement publié, toutes les déclarations n'avoient pas encore été reçues, il ſera fait une nouvelle proclamation pour annoncer que *tel* jour les Officiers municipaux, ou l'Aſſemblée municipale, ſeront obligés d'envoyer au chef-lieu de la Province ou de l'arrondiſſement, le regiſtre des déclarations pour la formation du rôle de la Contribution patriotique; & qu'en conſéquence, les Citoyens qui n'auroient point encore déclaré, ſont avertis de ſe préſenter avant ledit jour.

16°. Ce nouveau délai expiré, les Officiers municipaux, ou Aſſemblée municipale, feront la vérification & comparaiſon des noms portés ſur la liſte des perſonnes domiciliées, & de ceux des perſonnes qui auront fourni leur déclaration; après quoi, à la ſuite de la derniére déclaration inſcrite, ils porteront l'arrêté ſuivant:

Nous Officiers municipaux, ou Membres de l'Aſſemblée municipale de déclarons que le préſent Regiſtre contient les déclarations qui ont été faites, pour la Contribution patriotique, par toutes les perſonnes domiciliées & réſidantes dans ladite ville ou communauté, dont la liſte préalablement formée, eſt jointe au préſent regiſtre, & en outre par les citoyens qui, ſans être tenus à aucune déclaration, ont cependant voulu être inſcrits ſur la même liſte & faire auſſi leur offrande à la Patrie.

Fait à ce 17

17°. La liſte originale & le regiſtre auſſi original, reſteront & dépoſés dans les archives de la ville ou communauté, les doubles deſd. liſte & regiſtre ſeront envoyés, ſavoir: aux Bureaux intermédiaires de Département, dans les provinces où il a été formé des Aſſemblées ſecondaires;

Aux Bureaux de correſpondance, dans les provinces de Touraine, Anjou, Maine & Nivernois;

Aux Commiſſaires des diocèſes dans la province de Languedoc;

Et enfin, aux Syndics généraux, Elus & autres repréſentans intermédiaires des provinces, pays & adminiſtrations du Boulonnois, Marches communes, principauté d'Orange, Flandre, Haynault, Cambreſis, Béarn, Navarre, Bigorre, Soule, Nébouzan, Quatre-vallées, Labour, Mâconnois, Breſſe, Bugey, pays de Gex & Comté de Foix.

18°. Dans les autres grandes provinces d'Aſſemblées provinciales, ou Pays-d'Etats, où il n'exiſte point d'Aſſemblées ſecondaires, ni de Bureaux de correſpondance, les Corps municipaux ou Aſſemblées municipales des différentes villes & communautés adreſſeront leurs liſte & regiſtre de déclarations aux Officiers municipaux de la Ville, qui ſe trouvera être chef-lieu de la recette particuliére des finances, diocèſe ou châtellenie, ſuivant la diviſion adminiſtrationnelle de la province; leſquels Officiers municipaux ſeront délégués par la Commiſſion intermédiaire de la Province, pour la confection des rôles de toutes les communautés de leur arrondiſſement.

Dans les généralités de Bordeaux, Limoges, la Rochelle & Beſançon, les Officiers municipaux des villes, chefs-lieux

de recette, seront de même chargés de faire former & arrêter les rôles des villes & communautés de leur arrondissement.

19°. A la réception desdites liste & registre de chaque ville & communauté, les Bureaux intermédiaires, Commissaires de diocèse, Commissions intermédiaires, & enfin les Officiers municipaux des Villes chefs-lieux d'arrondissement, secondés par les Receveurs particuliers des finances, feront former, à fur & à mesure, sous leurs yeux, pour chacune de ces villes & communautés, un rôle, qui sera intitulé:

Rôle des sommes à recouvrer dans la ville ou communauté de pour la Contribution patriotique, d'après les déclarations faites par les personnes ci-après dénommées; savoir. (*Voyez le modèle coté* G.)

20°. Ce rôle contiendra quatre chapitres, qui seront intitulés ainsi qu'il suit:

Chapitre Premier.

Personnes qui ont déclaré au-dessus de la proportion.

Deuxiéme Chapitre.

Personnes qui ont déclaré conformément à la proportion.

Troisiéme Chapitre.

Personnes qui dans leur déclaration n'étoient assujetties à aucune proportion.

Quatriéme Chapitre.

Personnes dont l'offrande est libre & volontaire.

21°. Les Bureaux intermédiaires, Commissaires de diocèse, Commissions intermédiaires ou Officiers municipaux des Villes chefs-lieux qui auront fait former ces rôles, les arrêteront ainsi qu'il suit :

Nous avons arrêté le présent rôle des sommes qui doivent être payées pour la Contribution patriotique dans la ville ou paroisse de par les personnes dénommées audit rôle, à la somme totale de dont celle de payable au premier terme, celle de au second terme, & celle de au troisiéme terme; & sera le recouvrement desdites sommes fait par les Collecteurs ordinaires de ladite ville ou communauté en exercice pour l'année 1790.

Fait à ce 17

22°. Les Officiers municipaux des Villes chefs-lieux de recette & arrondissement, feront aussi former & arrêteront eux-mêmes le rôle de leur ville, qu'ils adresseront ensuite, pour qu'il soit visé, à la Commission intermédiaire ou à M. l'Intendant dans les provinces où il n'a point été établi d'Assemblées provinciales ni d'Etats provinciaux.

23°. Les Commiſſions intermédiaires & autres Adminiſtrateurs des provinces apporteront la plus grande attention à faire former, avec exactitude, des bordereaux détaillés par arrondiſſemens de recettes particuliéres des finances, du montant des différens rôles qui ſeront arrêtés, & les adreſſeront ſans perte de tems au premier Miniſtre des finances.

24°. Les perſonnes qui ſeront dans l'intention d'acquitter la totalité, la moitié ou le tiers de leur contribution, ainſi qu'ils l'auront déclaré, ſans attendre que le rôle des ſommes à recouvrer ait été arrêté, pourront effectuer ce payement entre les mains du Collecteur de la paroiſſe qui en tiendra note & en donnera quittance: cette quittance devra d'ailleurs être viſée par les Officiers ou Membres municipaux de la ville ou communauté, qui tiendront pareillement note deſdits payemens, ſur un regiſtre à ce deſtiné, & veilleront à ce que l'émargement en ſoit fait ſur le rôle des ſommes à recouvrer, lorſqu'il aura été renvoyé pour être mis en recouvrement.

25°. Les perſonnes qui auront déclaré vouloir payer en un ſeul terme leur contribution patriotique, ou qui, après avoir déclaré être dans l'intention de la payer en deux ou trois termes, voudront cependant, après la confection du rôle, l'acquitter en un ſeul payement, auront droit pour leur avance à la déduction de l'intérêt légal. Et pour mettre le Collecteur à portée de juſtifier vis-à-vis du Receveur particulier des finances, qu'il aura tenu compte deſdits intérêts à telles ou

telles perſonnes, les Membres municipaux qui ſeront nommés pour vérifier le recouvrement, comme il ſera expliqué ci-après, lui en donneront des certificats que le Receveur particulier des finances recevra pour comptant.

26°. Les perſonnes qui voudront payer ſur le champ & directement au Tréſor royal leur Contribution patriotique, y recevront un récépiſſé de la ſomme par eux acquittée, & un duplicata dudit récépiſſé, qu'elles remettront enſuite pour comptant au Collecteur du lieu de leur réſidence, attendu que d'après la déclaration qu'elles auront été dans le cas de faire, comme tous leurs concitoyens, audit lieu de leur réſidence, elles ſe trouveront compriſes, dans le rôle des ſommes à y recouvrer pour la Contribution patriotique.

27°. Les récépiſſés donnés aux Hôtels des monnoies, en échange des vaiſſelles, argenterie, bijoux & autres matiéres d'or & d'argent qui y auront été portées, pourront être fournis pour comptant par les propriétaires deſdits récépiſſés, dans les payemens de la Contribution patriotique; & dans ce cas, la réduction en livres, ſous & deniers de la valeur du poids des matiéres énoncées en chaque récépiſſé, devra préalablement être faite & calculée par les Officiers municipaux du lieu, ou par tel Expert qu'ils choiſiront; & leſdits Officiers municipaux donneront enſuite le certificat ſuivant au pied du récépiſſé.

Le préſent récépiſſé bon à recevoir en payement de la Contribution patriotique de M. *juſqu'à concurrence de la ſomme de* *d'après les proportions réglées par*

la Proclamation du Roi, du 12 Octobre 1789, pour l'évaluation des vaiſſelles portées aux Hôtels des monnoies.

28°. Les perſonnes qui ont déjà fait des dons patriotiques à l'Aſſemblée Nationale, en eſpèces ou en valeur équivalentes, pourront de même, ſi elles le déſirent, les imputer ſur leur Contribution patriotique : mais pour conſtater leſdites valeurs, elles ſe procureront un récépiſſé du Tréſor royal, qu'elles remettront pour comptant au Collecteur du lieu de leur domicile, en payement de leur Contribution patriotique, juſqu'à due concurrence.

29°. Deux des Officiers municipaux ou membres des Aſſemblées municipales ou autres Aſſemblées, ſeront choiſis pour examiner, une fois par ſemaine, au jour fixé à cet effet, le rôle de la Contribution patriotique, étant entre les mains du Collecteur; en conſéquence, ils vérifieront, 1.° ſi les émargemens des payemens ſont faits avec exactitude : 2.° à combien s'élèvent les ſommes déjà recouvrées; 3.° enfin ſi leſdites ſommes exiſtent entre les mains du Collecteur, en deniers ou quittances valables du Receveur particulier des finances. A la ſuite de chacune de ces vérifications, les deux Membres municipaux, choiſis à cet effet, remettront à l'Aſſemblée un bordereau de ſituation, ſigné d'eux & du Collecteur, dont le modèle eſt joint à la préſente Inſtruction ſous la cotte (H).

30°. Les deniers provenant deſdits recouvremens, ſeront verſés par les Collecteurs, entre les mains des Receveurs

particuliers des finances, & par ceux-ci, en celles du Receveur général des finances, ou Tréſorier de la province, en exercice pour 1790, qui les remettront ſans délai & ſans frais de perception au Tréſor public.

31°. Les avances faites par les Corps municipaux, Aſſemblées municipales & autres Aſſemblées pour frais d'écriture de regiſtre, de confection des rôles & frais de voyages des Collecteurs au chef-lieu de la recette, ſeront rembourſés auxdites Municipalités ſur le produit des ſommes recouvrées. Mais pour éviter les détails qu'exigeroit l'exament de chacun de ces comptes d'avances & déboursés, les Commiſſions intermédiaires examineront s'il ne ſeroit pas plus convenable d'allouer à chaque Municipalité une ſomme déterminée & proportionnelle au montant du rôle, & elles ſoumettront à cet égard leurs propoſitions à Sa Majeſté.

32°. Il ſera rendu compte du produit dudit recouvrement par les Receveurs généraux ou Tréſoriers, par-devant l'Adminiſtration de chaque province, laquelle en adreſſera les réſultats au Comité, compoſé du Miniſtre des finances & des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée ou à l'emploi de la Contribution patriotique.

MODELES

Joints à l'Inſtruction pour la Contribution patriotique.

(A) MODÈLE de la Liſte des Perſones domiciliées & réſidantes dans chaque Ville & Communauté.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

LISTE de toutes les Perſonnes domiciliées & réſidantes dans la Ville ou Communauté de

SAVOIR:

No. 1.er
2
3
&c.

MODÈLES des différentes déclarations à fournir, pour la Contribution patriotique, par les hommes mariés, veufs ou célibataires; les femmes veuves; celles séparées de corps ou de biens seulement; les fils de famille ayant un emploi, ou exerçant personnellement une profession quelconque; les filles étant à leurs droits, les mineurs émancipés; les personnes en profession religieuse, sur les pensions qu'elles reçoivent de leur famille; les ci-devant Religieux sécularisés, sur les pensions qui leur ont été conservées; les Couvens & Monastères dotés, de l'un & l'autre sexe, & autres établissemens, &c. &c.

(B) DÉCLARATION conforme aux proportions.

Je soussigné
déclare, avec vérité, que la somme de
dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, est conforme aux *fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre* 1789, *concernant la Contribution patriotique.*

{un seul, deux trois} payement, avant l'expiration {du premier, des deux premiers, du troisième} terme fixé par l'art. XI du Décret de l'Assemblée nationale.

Et je m'engage à acquitter ladite somme de

(C) DÉCLARATION excédant la proportion.

Je soussigné
déclare, avec vérité, que la somme de
dont je contribuerai aux besoins de l'Etat, excède les *fixations établies par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Octobre 1789, concernant la Contribution patriotique.*
Et je m'engage, &c. (comme au précédent Modèle, coté B.)

(D) DÉCLARATION à fournir par ceux dont le revenu est inférieur à 400 livres.

Je soussigné
déclare avec vérité, que mon revenu n'excède point 400 liv., & que je contribuerai aux besoins de l'Etat de la somme de
Et je m'engage, &c. (comme au Modèle ci-dessus, coté B.)

(E) DÉCLARATION pour ceux qui, dispensés de contribuer, ne voudront point cependant profiter de cette exemption.

Je soussigné
déclare que mon vœu étant de contribuer aux besoins de l'Etat, j'offre librement & volontairement la somme de
Et je m'engage, &c. (comme au Modèle ci-dessus, coté B.)

(F) MODÈLE de la clauſe à ajouter à la fin des déclarations, par ceux qui voudront déſigner une Perſonne pour être à leurs droits, en cas de rembourſement.

JE ſouſſigné, &c.
& je m'engage, &c.
Je déſigne de plus, *pour être à mes droits, à l'époque où le rembourſement de la Contribution patriotique pourra s'effectuer, ſuivant l'article XVI du Décret de l'Aſſemblée Nationale.*

(G) MODÈLE de feuilles de Rôles, telles qu'elles peuvent être imprimées.

Province d

Département d

Communauté d

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

RÔLE des ſommes à recouvrer dans la de pour la Contribution patriotique, d'après les déclarations faites par les perſonnes ci-après dénommées, SAVOIR :

NOMS des perſonnes qui ont déclaré	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.
Premier Chapitre.				
Perſonnes qui ont déclaré au-deſſus de la proportion.				
Art. 1er.				
a déclaré qu'il payeroit en terme la ſomme de				

NOMS des personnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.

NOMS des personnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.

NOMS des personnes qui ont déclaré.	TOTAL de la contribution offerte.	ÉPOQUE DES PAYEMENS.		
		30 Avril 1790.	30 Avril 1791.	30 Avril 1792.

Nous,

avons arrêté le présent Rôle des sommes qui doivent être payées pour la Contribution Patriotique, dans la de par les personnes dénommées audit Rôle à la somme totale de dont celle de payable au premier terme, de celle de au second terme, & celle de au troisiéme terme; & sera le recouvrement desdites sommes fait par les Collecteurs ordinaires de ladite en exercice pour l'année 1790.

FAIT à ce mil sept cent quatre-vingt-

(H) *Modèle de vérification du Rôle de la Contribution Patriotique.*

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

BORDEREAU DE VÉRIFICATION.

Du 17

Montant du Rôle. { 1er Terme. . . . . / 2e Terme. . . . . / 3e Terme. . . . . } tt s d

Sommes reçues jusqu'audit jour 17 { Suivant les quittances du Receveur particulier des finances, à nous représentées. . . . . / En deniers étant entre les mains du Collecteur. . . . . } tt s d

Reste à recouvrer audit jour. . . . .

FAIT à ce 17

A CAEN, de l'Imprimerie de G. LE ROY, seul Imprimeur du Roi.

f64